

COMPTE RENDU SUCCINT

Conseil municipal
Mardi 30 mars 2021 à 19h

COMMUNE DE PAUILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le trente mars à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à titre exceptionnel et dans le respect des mesures liées à la lutte contre le COVID-19 à la Salle des fêtes de Pauillac en séance publique sous la présidence de M. Florent FATIN.

Etaient Présent.e.s : Ms et Mmes FATIN, BARRAUD, COSTA, RENAUD, CROUZAL, ARBEZ, BARRAO, REVELLE, ALVES, DORÉ, GETTE, FALCO, FAURIE, GUIET, GARRIGOU, BORTOLUSSI, BARRET, DAUMENS, DE FOURNAS, TAUZIER, CHAGNIAT

Etaient Absent.e.s : M et Mmes BARILLOT, SIAUT, POUYALET, MORISSEAU, AMBROISE, BLANCK

Procurations :

Mme BARILLOT donne procuration à Mme GUIET
M. SIAUT donne procuration à M. REVELLE

M. BARRAUD est nommé secrétaire de séance.

<i>Date de convocation</i>	22/01/2021
<i>Nombre de membres en exercice</i>	27
<i>Nombre de membres présents</i>	21
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	23

1 – FINANCES

BUDGET PRINCIPAL : DETAIL DES IMPUTATIONS AUX COMPTES 6232, 6257 ET 6536

Le Trésorier Municipal a attiré l'attention de la mairie sur les cas particuliers d'imputation aux comptes 6232, 6257 et 6536.

VU l'article L2123.19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation ;

VU l'instruction M14 qui précise que les dépenses engagées à l'occasion des fêtes et cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » que les frais de réception organisée hors cadre de ces fêtes et cérémonies le sont au compte 6257 « Réceptions » et que les frais de réception du Maire sont imputables au compte 6536 « Frais de représentation du Maire » ;

CONSIDERANT qu'une délibération doit définir le cadre des dépenses autorisées pour ces trois imputations ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentations au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 18 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

DECIDE que seront imputés aux articles :

- **6232** « Fêtes et cérémonies »
 - Les dépenses concernant, d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait :
 - Aux fêtes et cérémonies,
 - Animations municipales,
 - Frais de restaurant des élus ou employés liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels,
 - Boissons, fleurs, bouquets, offerts à l'occasion de divers évènements (naissances, mariages, décès, départs à la retraite, récompenses sportives, culturelles, réceptions officielles, etc.)
 - Gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements (naissances, mariages, décès, départs à la retraite, récompenses sportives, culturelles, réceptions officielles, etc.),
 - Les prestations de société ou troupes de spectacles, les concerts, manifestations culturelles et artistiques,
 - Frais d'hébergement et de transports des intervenants liés aux manifestations culturelles organisées par la commune ;
 - Les feux d'artifice,
 - Les frais d'annonce et de publicité liés aux manifestations,
 - Les festivités des écoles (Noël, kermesses...),
 - Les dépenses liées aux échanges internationaux
- **6257** « Réception »
 - Les dépenses concernant d'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité (inauguration, vœux du Maire...) ou en lien avec l'organisation des conseils communautaires.
- **6536** « Frais de représentation du Maire »
 - Les frais de réception du Maire c'est à dire les dépenses supportées personnellement par le Maire dans l'exercice de ses fonctions et l'intérêt de la commune.

DECIDE d'attribuer au Maire, pour la durée du présent mandat, une dotation forfaitaire annuelle de 6000 €, pour ses frais de représentation,

DECIDE que le Maire reversera le solde de la dotation annuelle non utilisée aux organismes de son choix, à conditions qu'ils œuvrent pour l'action sociale, caritative ou associative sur la commune de Pauillac.

Un amendement a été proposé par le groupe « Pauillac, c'est vous »

Vote de l'amendement : POUR : M. CHAGNIAT, M. DE FOURNAS et Mme TAUZIER

CONTRE : à la majorité.

Vote de la délibération : CONTRE : M. CHAGNIAT, M. DE FOURNAS et Mme TAUZIER

Adopté à la majorité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2021

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu en Conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 18 mars 2021 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal **PREND ACTE** que le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2021 a eu lieu.

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

DÉLEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : ADOPTION DU PRINCIPE DE LA GESTION DELEGUÉE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que :

En application de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se*

prononcent sur le principe de toute délégation de service public local Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Ce document a été adressé aux conseillers municipaux.

S'agissant de la distribution d'eau potable, la gestion du service a été déléguée à la Lyonnaise des Eaux (devenue par la suite SUEZ) par un contrat d'affermage entré en vigueur le 30 décembre 2009 et qui arrive à échéance le 31 décembre 2021. La société est responsable du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, et de la gestion des relations avec les abonnés.

Il est rappelé que l'affermage est un mode de gestion du service public dans lequel la Collectivité organisatrice du service confie par contrat à un tiers la mission de gestion du service public, à ses risques et périls, en l'autorisant à se rémunérer auprès des usagers du service.

Le choix du futur mode de gestion du service public de distribution d'eau potable de la Ville se situe entre la délégation de tout ou partie du service à un tiers sous le régime de l'affermage et la régie par laquelle la Ville serait l'exploitant du service.

Les deux formules présentent des avantages et des inconvénients. L'affermage permet à la Ville de transférer sur un tiers la responsabilité du service et de disposer du savoir-faire d'une entreprise spécialisée tout en conservant la maîtrise des investissements. Mais ce mode de gestion nécessite un contrat équilibré et un contrôle de la Collectivité sur l'exécution du contrat. La régie directe permet à la Ville de maîtriser totalement la formation du prix (redevance) du service mais nécessite des moyens en personnel et en matériel, la mise en place d'une organisation administrative et une responsabilité juridique immédiate du Maire, des fonctionnaires, voire de la Ville en tant que personne morale.

En considération de ces éléments de choix, il est proposé au Conseil municipal de retenir le principe de la délégation du service public de distribution d'eau potable par affermage pour une durée de 12 ans. Il est rappelé que ce choix préserve la possibilité d'opter pour la régie si aucune offre n'était jugée acceptable à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1410-3, L. 1411-1, L. 1411- 4 et suivants,

VU les dispositions de l'article L1121-3 du Code de la commande publique ;

VU la délibération 2020/058 du 10 juillet 2020 relative à la création de la Commission de délégation de service public ;

VU le rapport sur le principe de la gestion déléguée présenté ;

CONSIDÉRANT le terme de l'actuelle délégation de service public conclue avec la SUEZ ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de se prononcer sur le principe de la délégation du service public de distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de négocier un contrat propre à défendre l'intérêt de l'usager du service public, tant au niveau de la qualité du service que de son prix ;

CONSIDÉRANT les prestations attendues du délégataire décrites dans le rapport présenté ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « Finances et Personnel » réunie le 18 mars 2021;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : Le principe de la délégation du service public de distribution d'eau potable par voie d'affermage pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 est approuvé.

Article 2 : Le Maire est autorisé à lancer la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de délégation de service public codifiée aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et L1121-3 du Code de la commande publique.

Article 3 : Le Maire est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote de la délibération : CONTRE : M. CHAGNIAT, M. DE FOURNAS et Mme TAUZIER

Adopté à la majorité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

DÉLEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :
ADOPTION DU PRINCIPE DE LA GESTION DELEGUÉE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que :

En application de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Ce document a été adressé aux conseillers municipaux.

S'agissant de l'assainissement collectif, la gestion du service a été déléguée à la Lyonnaise des Eaux (devenue par la suite SUEZ) par un contrat d'affermage entré en vigueur le 30 décembre 2009 et qui arrive à échéance le 31 décembre 2021. La société SUEZ est actuellement responsable du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, et de la gestion des relations avec les abonnés.

Il est rappelé que l'affermage est un mode de gestion du service public dans lequel la Collectivité organisatrice du service confie par contrat à un tiers la mission de gestion du service public, à ses risques et périls, en l'autorisant à se rémunérer auprès des usagers du service.

Le choix du futur mode de gestion du service public d'assainissement collectif de la Ville se situe entre la délégation de tout ou partie du service à un tiers sous le régime de l'affermage et la régie par laquelle la Ville serait l'exploitant du service.

Les deux formules présentent des avantages et des inconvénients. L'affermage permet à la Ville de transférer sur un tiers la responsabilité du service et de disposer du savoir-faire d'une entreprise spécialisée tout en conservant la maîtrise des investissements. Mais ce mode de gestion nécessite un contrat équilibré et un contrôle de la Collectivité sur l'exécution du contrat. La régie directe permet à la Ville de maîtriser totalement la formation du prix (redevance) du service mais nécessite des moyens en personnel et en matériel, la mise en place d'une organisation administrative et une responsabilité juridique immédiate du Maire, des fonctionnaires, voire de la Ville en tant que personne morale.

En considération de ces éléments de choix, il est proposé au Conseil Municipal de retenir le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif par affermage pour une durée de 12 ans. Il est rappelé que ce choix préserve la possibilité d'opter pour la régie si aucune offre n'était jugée acceptable à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1410-3, L. 1411-1, L. 1411- 4 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L1121-3 du Code de la commande publique ;

VU la délibération 2020/058 du 10 juillet 2020 relative à la création de la Commission de délégation de service public ;

VU le rapport sur le principe de la gestion déléguée présenté ;

CONSIDÉRANT le terme de l'actuelle délégation de service public conclue avec la SUEZ ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de se prononcer sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de négocier un contrat propre à défendre l'intérêt de l'usager du service public, tant au niveau de la qualité du service que de son prix ;

CONSIDÉRANT les prestations attendues du Déléataire décrites dans le rapport présenté ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « Finances et Personnel » réunie le 18 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : Le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif par voie d'affermage pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 est approuvé.

Article 2 : Le Maire est autorisé à lancer la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de délégation de service public codifiée aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et L1121-3 du Code de la commande publique.

Article 3 : Le Maire est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote de la délibération : CONTRE : M. CHAGNIAT, M. DE FOURNAS et Mme TAUZIER

Adopté à la majorité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

2 - PERSONNEL

DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ATTACHÉ PRINCIPAL TERRITORIAL À TEMPS COMPLET

Le Conseil municipal de Pauillac,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU notamment l'article 34 de la loi n°84-53 précitée ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicables aux attachés territoriaux ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;

VU le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;

VU le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

VU le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;

VU le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.

CONSIDERANT que, une fois le poste d'attaché territorial vacant au tableau des effectifs et après consultation du Comité Technique, le poste d'attaché sera supprimé par délibération du Conseil municipal au cours d'une prochaine séance ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « Finances et Personnel » réunie le 18 mars 2021 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'attaché principal territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1er avril 2021 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Vote de la délibération :

Adopté à l'unanimité.

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER À BIEN LE PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITE COMMERCIALE DU CENTRE BOURG

Le Conseil municipal de **Pauillac**,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° et 34 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac a pour projet de renforcer l'attractivité commerciale du centre bourg, conformément au programme national Petites Villes de Demain (PVD) ;

CONSIDÉRANT que pour la réalisation du projet précédemment exposé, il y a lieu de créer un emploi non permanent de manager de commerce, relevant de la catégorie B à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues à l'article 3 1, II° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir, un contrat d'une durée minimale de 1 an et d'une durée maximale de six ans, renouvellements compris) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « Finances et Personnel » réunie le 18 mars 2021 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE :

- La création, à compter de la présente délibération, au tableau des effectifs d'un emploi non permanent, à temps complet, de manager de commerce pour mener à bien le projet de renforcement de l'attractivité commerciale du centre bourg ;
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Vote de la délibération :

Adopté à l'unanimité.

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES VÉHICULES COMMUNAUX

Le Conseil municipal de Pauillac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

CONSIDÉRANT que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition des agents dans l'exercice de leurs fonctions et des élus (dans la stricte limitation de leur mandat, et pour les déplacements justifiés par l'exercice dudit mandat) ;

Il s'avère nécessaire de fixer les modalités de mise à disposition et d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules communaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « Finances et Personnel » réunie le 18 mars 2021 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- D'autoriser l'utilisation des véhicules de la flotte communale par les agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et après autorisation de leur chef de service et par les élus, titulaires d'un mandat électif, dans le cadre de l'exercice dudit mandat et après autorisation de l'autorité territoriale ;

- De dire que sauf cas exceptionnel, notamment pour les agents en astreinte, le véhicule ne pourra faire l'objet d'un remisage au domicile de l'utilisateur, dûment autorisé ;

- D'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service :

Article 1 : interdiction du principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux et des élus sont destinés aux seuls besoins de leur service ou de leur mandat et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile (agents en astreinte ou dont le déplacement professionnel autorisé par l'autorité territoriale justifie le départ directement depuis le domicile de l'agent).

L'autorisation de remisage doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile du véhicule de service. L'autorité territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent ou l' élu concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Article 2 : conditions de remisage

Dans le cas de remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. Il ne doit être utilisé que pour les déplacements professionnels et pour les trajets domicile-lieu de travail. Cependant, il est rappelé que pour effectuer ce trajet, le chemin le plus court sera emprunté.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 3 : responsabilités

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent ou l' élu conducteur signale, sans délai, par écrit à l'autorité territoriale toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite de son véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à l'autorité territoriale la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Vote de la délibération :

Adopté à l'unanimité.

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

3. URBANISME

ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE DE LA COMPÉTENCE « ECLAIRAGE PUBLIC »

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'éclairage public, tant au niveau des travaux que de l'entretien, le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) peut assurer la pleine compétence et offrir ainsi une meilleure réactivité au profit des communes.

Ce processus lui confère également la qualité d'exploitant de réseau dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit « anti endommagement » des réseaux.

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens ...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

La commune de Pauillac conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'Eclairage Public.

La convention jointe en annexe précise les modalités de ce transfert, tant du point de vue technique, financier qu'administratif. Ce document, adopté par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ; toute modification est portée à la connaissance de la commune dès sa mise en application.

Les prérogatives suivantes seront transférées au SDEEG pour une durée de 9 ans :

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- Maîtrise d'œuvre des travaux d'Eclairage Public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental,
- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie portant sur l'éclairage public,
- Exploitation et gestion du fonctionnement du réseau éclairage public.

Il est proposé d'autoriser la signature de cette convention.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

VU l'intérêt de transférer au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans le document ci-joint,

VU le projet de convention joint en annexe,

VU l'avis favorable de la commission « Urbanisme et Travaux » réunie le 18 mars 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 : Le projet de convention de transfert de la compétence « Eclairage public » au SDEEG est approuvé.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : Le Maire est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote de la délibération :

Adopté à l'unanimité.

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

AVIS SUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL - SCOT MÉDOC 2033

Par délibération N° 2020-02-24/7 en date du 24 février 2020, le syndicat mixte du SMERSCoT en Médoc – regroupant les communautés de communes Médoc Cœur de Presqu'île et Médullienne - a arrêté le projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et a tiré le bilan de concertation.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté du SCoT est transmis au Préfet, à chacune des 28 communes du périmètre du projet, aux Personnes Publiques Associées dont l'Autorité Environnementale, la Commission des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), entre autres.

La commune est invitée à exprimer son avis sur le projet. Ce projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- Le rapport de présentation comprenant l'Objet du SCoT, le Diagnostic de territoire, l'état initial de l'environnement, la synthèse des enjeux et l'évaluation environnementale, la justification des choix, un résumé non technique de l'évaluation environnementale
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), socle des orientations d'aménagement, d'urbanisation et des préservations environnementales, paysagères et agricoles.
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), partie prescriptive du SCoT
- Le bilan de la concertation
- La délibération d'Arrêt du projet

La commune a eu l'occasion de s'exprimer sur le contenu du projet du SCoT lors de plusieurs séances d'ateliers de travail et de réunions publiques organisées par le SMERSCoT invitant la commune à participer à chaque étape de son élaboration : Diagnostic, PADD, DOO.

Le SCoT est un document d'urbanisme et d'aménagement qui tend à déterminer l'avenir du territoire et de ses habitants en ce qui concerne les objectifs de démographie, de logements, d'espaces d'activité économique, de mobilité et d'équipements tout en intégrant une démarche environnementale en veillant à la préservation des espaces naturels, des paysages et de l'agriculture.

Les principaux objectifs stratégiques du SCoT Médoc 2033 sont les suivants :

1. Permettre de maintenir un accueil démographique sur les communes

2. Soutenir l'attractivité du territoire par un projet d'aménagement équilibré
3. Poursuivre les actions de développement économique en valorisant les potentiels économiques du territoire
4. Mettre en valeur le cadre de vie naturel, agricole et paysager du Médoc

C'est un projet global qui va accompagner l'évolution de notre territoire et valoriser ses atouts.

Oui cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis **favorable** sur l'arrêt du projet du SCoT.

Vote de la délibération :

Adopté à l'unanimité.

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

4 – DIVERS

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2020 DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication par le maire d'un rapport annuel, qui doit être adressé par le président de l'établissement aux maires concernés avant le 30 septembre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

CONSIDÉRANT la présentation faite en séance du rapport annuel d'activités 2020 du Parc Naturel Régional Médoc ;

Le Conseil municipal, PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 du Parc Naturel Régional Médoc, consultable en mairie.

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR LA DÉLIBÉRATION N°2020/050 DU 10 JUILLET 2020

Conformément à l'article L.2122 22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par la délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE des décisions dont la liste est jointe en annexe.

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h45